

- Y a-t-il eu une étude d'impact sur le ruisseau lors de la construction des deux premières tranches du lotissement ?

- A-t-on le droit de remblayer un terrain inondable sans autorisation ?

- Le ruisseau est censé être entretenu dans le lotissement et dans le camping mais qu'en est-il en aval où l'on peut constater qu'il est pratiquement obstrué à certains endroits ?

- Le camping a été inondé durant les hivers 2001-2002 et 2007. N'y aurait-il pas corrélation avec la construction du lotissement ? »

Le gérant du camping se félicite de la qualité du lotissement sur le plan environnemental et du voisinage mais il est conscient que la gestion des rejets d'eau pluviale est un problème à régler en totale coopération et cohérence avec tous les acteurs (les propriétaires, la CCO, la commune de Château d'Olonne, le Camping, le lotissement des Jardins du Château d'Olonne,...)

Question : Pouvez vous donner une réponse à ces différentes questions en apportant la règle juridique qui s'applique à chaque cas ? .

Réponse de la Communauté de Communes des Olonnes

Tout d'abord, l'article L. 215-2 du Code de l'Environnement précise que:

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des 2 rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient (...) à condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L215-14 du code. (...) »

Ensuite, l'article L. 215-14 du même code dispose quant à lui :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottant ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article »

Enfin, l'article L. 215-15-1 rappelle que :

« L'entretien régulier peut-être effectué selon les anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs mentionnés aux articles L 215-14 et L215-15. Dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements ou usages locaux en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. A compter du 1^{er} janvier 2014, les anciens règlements et usages locaux qui n'ont pas été mis à jour cessent d'être en vigueur ».